



#### Annexe au chiffre 4.7.9.1.2 : Formation et expérience professionnelle du cuisinier :

Nom/prénom du cuisinier :

- Pour obtenir une **autorisation de courte durée**, le requérant doit attester de **connaissances de la langue** parlée sur le lieu de travail de niveau A2 (à l'oral et à l'écrit) au minimum selon le Cadre européen commun de référence pour les langues **ou** apporter une preuve d'inscription à un cours de langue (cf. art. 4, al. 4, LEI). Cette règle peut être abandonnée lors d'engagements saisonniers (il faut alors apporter la preuve de l'exploitation saisonnière de l'établissement).
- Pour qu'une autorisation de courte durée puisse être convertie en **autorisation de séjour**, son titulaire doit apporter la preuve qu'il possède des **connaissances de la langue** parlée sur son lieu de travail de niveau A2 (à l'oral et à l'écrit) au minimum.

Lieu / Pays	Nom de l'institution de formation / de l'employeur (restaurant)	Du / au (mois et année)	Fonction exercée	Nombre d'années (formation / expérience professionnelle)

Toutes les fonctions mentionnées ci-haut doivent être justifiées par des diplômes de formation ainsi que les certificats de travail ou attestations correspondants.